An 3e 15 Germinal
13
Rec in-4 14372,2
14472
Case folio Rec 26761

(N.° 334 *bis* *)

OBSERVATIONS

SUR

LA LOI DU 15 GERMINAL,

Concernant les baux à cheptel, par le C. *Gentil*, député du département du Loiret, *pour faire suite au rapport qu'il a fait sur cet important objet, dans la séance du* 19 Ventose.

La nourriture du bétail est d'une conséquence extrême pour la fertilité des terres. FORBONNAIS, *Recherch. et Consid. sur les finances.*

LA CONVENTION NATIONALE, invitée de tous les points de la République à porter son attention sur les baux à cheptel, vient de rendre une loi à ce sujet.

L'intérêt majeur de l'agriculture en a été le principal motif, celui des propriétaires et des cultivateurs a été pris aussi dans une grande considération.

Le gain prodigieux qu'offroient les bestiaux dans ces derniers temps, par rapport à l'évaluation sur laquelle ils avoient été donnés à cheptel, avoit fait en quelque sorte changer leur destination. On ne les voyoit, pour ainsi dire, plus que dans les foires. Cependant leur séjour le plus continuel doit être sur le sol des campagnes. Le bétail est moins un objet de commerce, qu'un moyen de cultiver et de féconder les terres.

La loi sur les baux à cheptel n'étant relative qu'à des conventions faites suivant les dispositions de nos anciennes lois municipales, connues sous le nom de *coutumes*, ou suivant l'usage des lieux, il a fallu nécessairement y rappeler ce qu'on regardoit comme principes en cette matière, et s'y servir des expressions employées à cet égard dans chaque pays.

Ainsi, pour parler des conventions qui ont pour objet la nourriture du bétail, son accroissement et la multiplication de ses espèces, les expressions *cheptel simple ou*

THE NEWBERRY LIBRARY

ordinaire, *cheptel de fer ou cheptel mort*, *cabal*, *commande*, *cheptelier*, *exigue*, ont été employées.... Mais ces différens termes n'étant pas également connus dans tous les pays agricoles, il est nécessaire d'en exposer la véritable acception, surtout celle dans laquelle ils sont pris dans la loi dont il s'agit. Rien ne peut mettre mieux à portée d'en saisir le véritable sens, et d'éviter toute difficulté, tout embarras dans son application.

Le cheptel simple ou ordinaire a lieu quand le propriétaire d'une métairie, quelquefois même celui qui n'est point propriétaire, fournit en totalité un fonds de bestiaux à un métayer, ou à toute autre personne habitant la campagne, sous la condition d'en partager le produit ou d'en supporter la perte en commun.

Celui auquel est confié ce fonds de bestiaux, a, de plus, seul, les profits de laitage, les engrais ou fumiers dans certains cas, et même le bénéfice de quelques charrois qu'il peut faire hors le temps du labourage.

Le cheptel de fer ou cheptel mort, est celui qui fait partie d'un bail à ferme. Par ce cheptel, le fermier reçoit les bestiaux nécessaires à l'exploitation sous une estimation; ils demeurent à ses risques, et seul il a le bénéfice qu'il produit durant le cours du bail; à la fin, il est tenu de rendre la même quantité de bestiaux sur une nouvelle estimation.

Ce cheptel est appelé *cheptel de fer*, parce que les bêtes qui le composent sont censées faire partie de la ferme, et y être attachées indivisiblement.

Il est appelé *cheptel mort*, parce qu'il ne produit rien au propriétaire.

Les mots *cabal* et *commande*, dans les endroits où ils sont en usage, n'expriment absolument que ce qu'on entend par celui de *cheptel*, plus généralement connu: ce dernier s'écrit dans quelques endroits ainsi, *chaptel*, dans d'autres *chepteil*, et ailleurs *chaptail* et *capitau*. Quelques savans étymologistes font venir *cheptel* de *caput* et même de *capitale*, parce que le cheptel est composé de plusieurs chefs de bêtes qui forment un capital. D'autres pensent que *cheptel* vient de *chatal*, vieux mot celtique ou bas-breton, qui signifie *un troupeau de bêtes*. *Cheptelier* se dit de celui qui a pris des bestiaux par bail à cheptel.

Le terme *exigue*, très-usité dans plusieurs départemens, équivaut à la dissolution de bail, ou au compte qu'il est d'usage de faire chaque année dans quelques pays, relativement aux bestiaux qui le composent. On prétend que ce mot vient du latin *exigere*, *ab exigendis rationibus*, d'où l'on a dit *faire exigue*: l'action de retirer le bétail de l'écurie s'appelle aussi *pecus exigere*.

Quoique le prix de 1790 pour tous les baux antérieurs à cette époque, pût bien être proposé pour une mesure commune, néanmoins la Convention nationale, considérant qne l'augmentation du prix des bestiaux ne vient pas uniquement

de l'abondance de notre monnoie, mais provient aussi de la rareté des animaux, elle a cru devoir ajouter un tiers en sus. Puisque les circonstances ont nécessité de déterminer à cet égard un prix qui se rapprochât de la valeur réelle, il étoit de l'équité de bien peser, de bien examiner tout ce qui pouvoit mettre à portée de fixer cette valeur dans toute l'étendue qu'elle devoit avoir. La Convention nationale, en venant au secours du propriétaire, n'a pas eu l'intention de diminuer en la moindre chose le bénefice raisonnable que le cheptelier pouvoit avoir droit d'espérer dans des temps ordinaires : elle a pensé avec *Locke*, que *la valeur des marchandises est toujonrs en raison de leur quantité comparée à leur vente*, principe qui l'a guidée aussi pour la fixation du prix de l'estimation des baux à cheptel, faits dans les années postérieures à 1790, et qui sont expirés ou près d'expirer.

La loi, en obligeant le cheptelier à rendre en nature les bestiaux qu'il a reçus, n'entend pas l'astreindre à représenter identiquement les mêmes ; il suffit qu'ils soient en mêmes nombre, espèce et qualité. Un cheptel est un corps de bétail ; les espèces qui le composent sont données sous un nom collectif ; celles qui naissent remplacent celles qui meurent, et celles qui sont achetées sont substituées à celles qu'on a vendues : ainsi ce corps se trouve toujours subsister par ce moyen ; les animaux qui se trouvent le former à la fin du bail, doivent être considérés comme l'ancien bétail, la subrogation s'en est faite de droit et tout naturellement.

Il n'est rien dit dans la loi sur la manière de donner à l'avenir des bestiaux par bail à cheptel. Les dispositions qu'elle auroit pu contenir à ce sujet, n'auroient été que d'une exécution momentanée, et elles auroient pu gêner la liberté des citoyens dans leurs conventions sur ce point. D'ailleurs le mode qui s'observe depuis quelque temps, peut être suivi sans inconvénient ; il consiste à ne donner les bestiaux que par désignation de nombre, d'espèce et qualité ; on porte même l'attention, dans certains départemens, jusqu'à constater leur poids. D'après de semblables précautions, l'estimation des bestiaux sur le prix qu'ils se vendent aujourd'hui, ne peut guères être que pour offrir un moyen de plus de reconnoissance et de comparaison pour le temps où la remise s'en fera.

Les différens termes qu'il a fallu employer dans la loi sur les baux à cheptel, ont nécessité ces explications auxquelles il a paru néoessaire de joindre quelques observations sur les motifs principaux qui ont déterminé la Convention nationale à la rendre. *Le but de la loi*, dit un écrivain estimable (1), *étant connu, non seulement par les termes de la loi, mais encore par l'expression des motifs, les juges ne seront jamais embarrassés à décider certains cas, fondés sur quelques équivoques des termes de quelques articles.....*

---

(1) L'abbé de Saint-Pierre. T. 10. Raisons pour publier les motifs des lois.

Puisse cette loi, basée sur les principes de la plus exacte équité, rapprocher les esprits dans les campagnes! Puisse-t-elle, en offrant le seul gain raisonnable qui pouvoit être valablement attendu, engager les cultivateurs à laisser toutes ces spéculations mercantiles qui ne peuvent que les détourner de leurs utiles travaux! Le moment de s'y livrer est arrivé, la saison même se montre très-favorable pour s'en occuper avec succès; elle nous donne lieu de concevoir, à cet égard, les plus heureuses espérances. Les cultivateurs ne sauroient donc trop s'empresser de profiter des jours précieux qu'elle nous offre, pour disposer nos champs à donner de riches moissons qui puissent ramener parmi nous l'abondance.

Michel GENTIL, du Loiret.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.